

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'Etat peut-il réclamer aux dirigeants d'une société à responsabilité limitée la TVA impayée par celle-ci une fois qu'elle a été déclarée en faillite ?

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2015, 'L'Etat peut-il réclamer aux dirigeants d'une société à responsabilité limitée la TVA impayée par celle-ci une fois qu'elle a été déclarée en faillite ? note sous Bruxelles (9ème ch.) 22 novembre 2013', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 214-215.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

IV. Sur les dépens

14. Le fondement – l'article 332 du Code des sociétés – qui aboutit à la condamnation de Mme P. et de M. S. est invoqué par l'État belge pour la première fois devant la Cour.

Il n'y a donc pas lieu de reformer le jugement entrepris en ce qui concerne les dépens.

Quant aux dépens de l'appel, la Cour fait application de la faculté de les compenser, chaque partie succombant partiellement dans ses prétentions (art. 1017, al. 4 C. jud.). Il s'ensuit qu'il convient d'appliquer l'indemnité de procédure réduite au montant de base applicable si l'État belge avait limité sa demande aux montants qui lui sont alloués aux termes du présent arrêt.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la Cour,

1. Reçoit l'appel et le dit partiellement fondé dans la mesure précisée ci-après.
2. Réforme le jugement entrepris excepté en ce qu'il statue sur les dépens ;

Statuant à nouveau,

Reçoit la demande de l'État belge,

Condamne solidairement Mme P. et M. S. à payer à l'État belge la somme de 2 375,92 EUR à augmenter des intérêts moratoires au taux légal sur le montant principal de 2 273,04 EUR à dater de la citation jusqu'à complet paiement,

Déboute l'État belge du surplus de sa demande.

3. Compense les dépens de l'appel dans la mesure suivante :

Condamne solidairement Mme P. et M. S. à payer à l'État belge une indemnité de procédure de 440 EUR ;

Délaisse à Mme P. et M. S. leurs propres dépens de l'appel.

(...)

OBSERVATIONS

L'État peut-il réclamer aux dirigeants d'une société à responsabilité limitée la T.V.A. impayée par celle-ci une fois qu'elle a été déclarée en faillite ?

Cet arrêt a été prononcé dans le cadre d'un « grand classique » de la responsabilité des dirigeants, à savoir qu'après la faillite d'une société à responsabilité limitée (en l'espèce, une SPRL), l'État veut récupérer la T.V.A. impayée par celle-ci auprès de ses gérants.

Nous sommes dans le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la loi programme du 20 juillet 2006² aggravant substantiellement la responsabilité des dirigeants par l'instauration d'un article 93undecies C dans le Code T.V.A.³.

Les trois angles d'attaque sont les suivants : la responsabilité aquilienne de droit commun (articles 1382 et 1383 du Code civil), l'infraction d'abus de confiance (article 491 du Code pénal) et l'omission de tirer la sonnette d'alarme en cas de perte grave de l'actif net (article 332 du Code des sociétés).

La Cour estime que le non-paiement de la T.V.A. ne constitue pas une faute aquilienne dans les circonstances de la cause (nous ne sommes pas en présence d'un non-paiement systématique de la T.V.A. alors que la société gérée est plongée dans de graves difficultés financières ; un dirigeant peut « parer au plus pressé » quand il choisit les créanciers à désintéresser, sans devoir privilégier l'État ; ...), tandis que le retard dans le dépôt des déclarations trimestrielles T.V.A. et l'absence de libération du capital ne présentent pas de lien causal avec le dommage de l'État.

La Cour exclut également l'existence d'un abus de confiance du dirigeant qui s'est servi de la T.V.A. pour assumer certains besoins de la société, estimant que la société « peut disposer à titre de propriétaire de la somme perçue à titre de T.V.A. auprès de ses clients » puisqu'elle « se confond dans l'ensemble de son patrimoine et elle ne lui a pas été remise avec l'affectation spéciale d'être restituée à l'État belge ».

Quant à la responsabilité pour défaut de convocation de l'assemblée générale en cas de perte grave de l'actif net, la Cour opère une distinction, pertinente, entre le dommage antérieur à l'assemblée qui aurait dû être convoquée et le dommage postérieur à celle-ci. Seule l'augmentation du passif générée par la poursuite d'activité et qui aurait pu être évitée si une assemblée générale avait été convoquée peut, en effet, être valablement indemnisée dans le cadre de ce fondement particulier de responsabilité.

Rappelons que l'article 332 du Code des sociétés facilite la mise en œuvre de la responsabilité en présumant, mais de manière réfragable, que le dommage subi par les tiers (accroissement de la perte entre l'époque où l'assemblée aurait dû être convoquée et le moment où le passif social a été définitivement cliché, c'est-à-dire soit le jour où l'action est intentée, soit le jour où la société est dissoute)⁴ résulte du défaut de convocation de l'assemblée générale. Comme le souligne la Cour, l'idée du législateur est que « si la dissolution avait été décidée suite à la constatation des pertes sociales, les tiers n'auraient pas perdu leur créance. La présomption est dès lors renversée s'il est établi que le passif se serait constitué même si la société avait été dissoute par l'assemblée générale qui aurait dû être convoquée, par exemple par la preuve que ce passif trouve son origine dans des événements antérieurs », comme en l'espèce. Et relativement au dommage de l'État effectivement réparable car postérieur à cette assemblée générale, la Cour rappelle à juste titre que l'amende est une sanction pesant sur la SPRL, et non un dommage réparable à réclamer à ses dirigeants sur la base d'une hypothétique faute.

2. Loi-programme du 20 juillet 2006, *M.B.*, 28 juillet 2006, 2^e édition, p. 36921, articles 14, 15 et 16 qui instaure notamment un régime spécial de responsabilité des dirigeants lorsque la société ne paie pas le précompte professionnel ou la T.V.A. si ce manquement est imputable à une faute commise dans la gestion de la société au sens de l'article 1382 du Code civil.

3. Voir notre note intitulée « Quand l'0201tat tente de récupérer l'impôt des sociétés directement auprès des administrateurs... » sous Anvers, 18 mai 2006, *J.D.S.C.*, 2007, p. 82.

4. Voir X. FOSSOUL, « Modifications apportées au régime juridique de la SA par le projet 210/390 », *Ann. Fac. Dr. Lg.*, 1983, p. 376 et les références citées ; J. RONSE et J. LIEVENS, *Les sociétés commerciales*, Éd. Jeune Barreau, 1985, pp. 203-204. Voir également Comm. Charleroi, 7 janvier 1997, *R.D.C.*, 1997, p. 643, qui choisit une voie originale pour apprécier le dommage subi par les tiers : considérant que le terme « aggravation du passif » est inadéquat dans la mesure où cette aggravation est susceptible d'être compensée par une augmentation d'actif, le tribunal préfère se référer à l'évolution de l'actif net « c'est-à-dire en réalité à l'évolution de la valeur comptable de la société ». Une telle solution est toutefois discutable.